

Consignes pour l'application du Décret n° 2007- 801 relatif à la vérification des autorisations de travail des étrangers

Procédure transitoire

La vérification des titres de séjour et de travail prévue par le décret n°2007-801 du 11 mai 2007 (nouvel article R 341-7-1 du code du travail) est réalisée lors de la présentation physique dans le cadre de l'inscription des demandeurs d'emploi.

Dans un premier temps, et en attente de la mise en place d'une procédure de traitement électronique, une photocopie du titre est systématiquement réalisée par l'Assedic dans le cadre de l'IDE. Les photocopies sont transmises chaque jour par envoi recommandé avec accusé de réception aux Préfectures de département (Préfecture de police pour Paris).

- **Si la Préfecture informe l'Assedic de la non validité du titre de séjour dans le délai de 48 heures prévu à compter de la date figurant sur l'accusé de réception, l'inscription est annulée informatiquement.**

L'Assedic en informe immédiatement l'ANPE par fiche de liaison.

Le Directeur de l'ALE informe le Demandeur d'Emploi, par lettre recommandée avec AR, de l'annulation de son inscription comme DE avec effet rétroactif, et dans le cas où des mises en relation auraient été effectuées ou des prestations prescrites, informe les employeurs, par lettre recommandée avec AR, ou les prestataires concernés, par courrier simple, que le DE n'est pas autorisé à travailler sur le territoire national.

- **Si la réponse arrive dans un délai supérieur à 48 heures à compter de la date figurant sur l'accusé de réception, l'antenne Assedic annule l'inscription avec effet rétroactif et informe immédiatement l'ALE concernée par fiche de liaison.**

Le Directeur de l'ALE informe le demandeur d'emploi, par lettre recommandée avec AR de l'annulation de son inscription comme DE avec effet rétroactif.

Les prestataires auxquels aurait été envoyé le DE doivent également être informés par l'ANPE de la nécessité d'interrompre la prestation, l'intéressé n'étant plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Afin de ne pas notifier une décision susceptible d'être remise en cause par une annulation de l'inscription, le traitement de la demande d'allocation est différé par l'Assedic.

En cas de délai raccourci entre l'inscription par l'Assedic et le rendez-vous à l'ANPE, le PPAE est réalisé, même sans retour d'information de la Préfecture.

Dans le cas d'une utilisation de RDVA et si l'invalidation du titre de séjour par la préfecture intervient avant le PPAE, le rendez-vous est annulé via RDVA par l'Assedic (ou par l'agence locale en cas de non utilisation de RDVA par l'Assedic).

Ces consignes sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2007